

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Energies Services Lavour au 1^{er} avril 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 25 mars 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le barème déposé par Energies Services Lavour pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2008.

1. Barème proposé par Energies Services Lavour

Energies Services Lavour propose une hausse de 0,167 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Energies Services Lavour, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lavour entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

La CRE a constaté que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Energies Services Lavour au tarif M de TEGAZ, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008, correspond à une hausse de 0,057 c€/kWh, par application de la formule d'évaluation des coûts d'approvisionnement déposée par Energies Services Lavour.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par Energies Services Lavour.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

